

Le 23 juin 2005

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-
Télécopieur : (514) 289-

OBJET: Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire les immeubles et actifs requis pour la réalisation du projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes.

Dossier de la Régie: R-3560-2005

Notre dossier : R000151 CR/FJM

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a reçu, hier, le 22 juin 2005, par courriel, copie d'une lettre du procureur de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA») par laquelle ces parties intéressées faisaient part de leurs préoccupations dans le présent dossier à la Régie.

À cette lettre étaient joints, comme preuve conjointe de SÉ/AQLPA et du Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»), le *curriculum vitae* de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, un rapport signé de Monsieur Jean-Claude Deslauriers intitulé *La mise à niveau du réseau régional Matapédia: Un super réseau de charges ou un véritable réseau de transport?* ainsi que le texte pré-imprimé d'une conférence qui aurait été présentée au 2005 IEEE Power Engineering Society General Meeting, le lundi, 13 juin 2005, à San Francisco, Californie, Etats-Unis, par Messieurs E. Muljadi, C.P. Butterfield, J. Conto et K. Donohoo et intitulée *Ride-Through Capability Predictions for Wind Power Plants in the ERCOT Network* et qui est mentionné dans le rapport de Monsieur Deslauriers.

Le Transporteur a également reçu du GRAME, par courriel, en matinée, le 22 juin 2005, son mémoire dans le présent dossier, préparé par Messieurs Thomas Dandres et Jean-François Lefebvre et auquel étaient annexés, comme preuve du GRAME, les documents décrits au paragraphe précédent.

Avocat en chef

Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
É. Jean Morel

Avocats

Stéphanie Assouline
Sophie Bani
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Éric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Joelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Le dépôt d'une telle preuve que ces trois (3) parties intéressées prétendent constituer une expertise, ne semble pas avoir été envisagé par la Régie pour les fins du traitement de la demande d'autorisation du Transporteur et sa réception par la Régie, à ce stade-ci du dossier, altère sans raison le processus adopté jusqu'à date par la Régie et porte également atteinte aux droits du Transporteur.

En effet, par son invitation aux intéressés en date du 22 mars 2005, la Régie donnait une indication sur la façon dont elle entendait procéder sur dossier à l'examen de la demande du Transporteur et demandait aux intéressés qui désiraient participer à cet examen de lui indiquer de façon précise la nature de leur intérêt dans le dossier, l'objet de leur participation à cet examen et comment ils se proposaient d'y contribuer.

Par sa demande de participation du 4 avril 2005, le GRAME n'a pas indiqué à la Régie son intention de déposer une expertise au soutien de sa position. D'ailleurs, la Régie n'a reconnu pour l'instant, dans le présent dossier, aucun témoin expert ni même d'expert-conseil.

De leur côté, SÉ/AQLPA, dans leur demande de participation datée du 4 avril 2005, dans le document que les intéressés intitulent singulièrement *Fiche technique d'intervention*, ont indiqué qu'ils entendaient déposer "une preuve d'expertise écrite sur les questions décrites en section 1 des présentes, de la part d'un ingénieur ayant œuvré pendant de nombreuses années au sein de la division Transport d'Hydro-Québec (aujourd'hui appelée TransÉnergie) et familier avec les question sous étude". SÉ/AQLPA ajoutaient même que "des chercheurs et acteurs du domaine de l'énergie éoliens seront également consultés, mais l'intensité de leur participation dépendra du calendrier et du budget prévu au présent dossier".

Suite à ces demandes de participation et à la rencontre technique du 27 avril 2005, la Régie, par avis écrit daté du 29 avril 2005, a autorisé la participation, entre autres, des intéressés GRAME et SÉ/AQLPA. Le statut d'intervenant n'a été accordé à aucune des parties en ayant fait la demande.

Par la suite, malgré les indications données par GRAME et SÉ/AQLPA quant à la preuve qu'ils envisageaient, la Régie a établi un processus de traitement de même que des échéanciers, publiés les 29 avril 2005, 7 juin 2005 et 14 juin 2005, qui ne prévoyaient que le dépôt d'observations et de commentaires par les parties intéressées. Le dépôt de preuve écrite et surtout de rapport d'expertise n'y était pas prévu.

Aussi, ces échéanciers fixés par la Régie n'envisageaient aucunement la possibilité pour la Régie et le Transporteur de présenter des demandes de renseignements sur une preuve technique ou des expertises quelconques que les intéressés déposeraient.

De plus, ces échéanciers anticipaient que le Transporteur aurait pu répliquer dans un court délai aux observations et commentaires des parties intéressées. Une telle expectative est réaliste si les parties intéressées ne déposent effectivement que des observations et commentaires sur la demande et non pas des rapports techniques qu'elles soumettent, en toute fin de processus, à titre d'expertises.

Dans ces circonstances, si la Régie devait accepter, à ce stade-ci des procédures, le dépôt au dossier du rapport de Monsieur Deslauriers de même que le texte mentionné dans ce rapport et qui y est joint, le Transporteur devra demander à la Régie un délai d'au moins une semaine afin de répondre adéquatement aux diverses assertions, thèses et opinions exprimées par ce témoin retenu par les parties intéressées et dont le statut d'expert n'a pas été reconnu par la Régie.

À cet égard, le Transporteur se réserve le droit de contester le statut d'expert-conseil et/ou de témoin expert revendiqué par les parties intéressées pour Monsieur Deslauriers ainsi que celui de présenter des demandes de renseignements sur la preuve écrite ainsi déposée de façon fort inattendue, à un moment inopportun du processus.

Le Transporteur regrette infiniment ce contretemps alors qu'il visait une décision de la Régie dans les meilleurs délais compte tenu que les premières mises en service des éoliennes sont prévues pour décembre 2006.

Le Transporteur compte que vous porterez la présente à l'attention du régisseur chargé du dossier afin que la question de la recevabilité de la nouvelle preuve des parties intéressées, GRAME et SÉ/AQLPA, soit décidée le plus rapidement possible et que le Transporteur soit fixé sur les attentes de la Régie.

Sur réception de la position de la Régie, le soussigné sera en mesure de préciser, s'il y a lieu, à la Régie et aux parties intéressées le délai dans lequel le Transporteur pourra compléter et déposer sa réplique.

Copie de la présente est transmise, par courriel seulement, aux parties intéressées dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

c.c. Parties intéressées - R-3560-2005
(par courriel seulement)